

Examens d'avocat – session I/2023

CASUS ORAL N° 2

Question(s) complémentaire(s)

1. Dans le cadre d'une procédure à entreprendre en raison de défauts du bâtiment causé par l'entrepreneur, quelles sont les 3 options qui s'offrent au propriétaire, et quels sont les avantages et désavantages de chacun ?

- Entamer une procédure de preuve à futur.
 - a. Permet d'obtenir des résultats sans mener de procès au fond : condamnation à la réfection pourra être obtenue après coup.
 - b. Permet d'évaluer les chances de succès.
 - c. (Coût non négligeable, entières des coûts à la charge des clients : frais de justice, d'expertise, dépens pour les frais d'avocats des parties adverses ne dépendant pas des conclusions de l'expert) => questions suivantes.
 - d. Remboursement ne pourra être obtenu qu'ultérieurement, dans le cadre d'un procès ordinaire.
- Entamer un procès pour obtenir l'élimination des défauts.
 - a. Procès ordinaire, avec expertise à ordonner (vraisemblablement).
 - b. Contrairement à une preuve à futur, il faut ici attendre la fin de la procédure pour connaître le résultat de l'expertise et apprécier les chances de succès. Problème de préservation de l'état de fait.
 - c. Financièrement, chaque partie avance sa part aux frais, qui seront répartis dans le jugement final.
- Entamer un procès pour obtenir la réduction du prix de vente.
 - a. Même procès que ci-dessus, mais conclusions différentes, à savoir qu'une réduction du prix est demandée.

2. La requête de preuve à futur est admissible dans trois hypothèses alternatives : lesquelles ?

- Art. 158 CPC.
- Le droit matériel confère au requérant un droit d'obtenir la preuve recherchée.
- Il existe vraisemblablement une mise en danger des preuves.
- Le requérant bénéficie vraisemblablement d'un intérêt digne de protection.

3. Peut-on former une requête de preuve à futur lorsque la procédure au fond est déjà entamée par le client ? Si oui, quelles sont les différences à tenir en compte et que requiert-on en plus en cas d'expertise ? Si non, quelle autre possibilité s'offre au client ?

- Oui : art. 44a CDPJ
 - Avant la litispendance, l'autorité compétente pour statuer sur les requêtes de preuve à futur est le président du tribunal d'arrondissement s'agissant de la preuve par témoin et par pièce, ou le juge de paix s'agissant de la preuve par expertise ou par inspection locale.

- Après la litispendance, le juge compétent est le juge chargé de l'instruction ou, avant le dépôt de la demande, le président du tribunal qui sera saisi.
- On requiert la suspension de la procédure, le temps que l'on obtienne les résultats de l'expertise.

4. Dans le cadre du casus, est-ce que la requête de preuve à futur aurait pu agir en tant qu'avis des défauts ?

- Non. Qualification de la preuve à futur : permet d'établir des faits. Nécessité de notifier sans délai les défauts mis en évidence par l'expert.
- Les défauts ne sont pas identifiables : la condition de la forme requise par la jurisprudence ne serait pas remplie.

5. Qui assume les frais de l'expertise hors-procès ? Qu'en est-il si la partie adverse pose des questions complémentaires ?

- La partie ayant requis l'expertise hors-procès devra assumer l'avance de frais.
- Si la partie adverse requiert ensuite que l'expert réponde à des questions complémentaires, menant ainsi à un rapport d'expertise complémentaire, ce sera toujours la partie ayant requis l'expertise hors-procès qui devra assumer les frais. Toutefois, si les questions complémentaires sortent du cadre de l'expertise, ce sera à la partie intimée d'avancer les frais complémentaires (ATF 139 III 33 c. 4.3).

6. Quels sont les risques de votre client liés à la requête de preuve à futur où une expertise est sollicitée, notamment lorsqu'il y a plusieurs parties ?

- En premier lieu, en cas de rapport d'expertise en notre défaveur, le client devra assumer tous les frais y relatifs, sans pouvoir réclamer le remboursement à cause de l'absence de chances de succès d'une procédure au fond.
- En second lieu, lorsqu'il y a plusieurs parties, chacune étant potentiellement représentée par un avocat, les honoraires d'avocat liés à ce rapport seront cumulés : les frais totaux peuvent donc facilement dépasser le montant du litige en question.

7. Qu'est-ce qu'un témoin-expert et quelle est sa valeur probante ? Donner un cas de figure où un témoin-expert pourrait être interrogé par le Tribunal ?

- Art. 175 CPC
- Il s'agit d'un moyen de preuve hybride : cela vise l'hypothèse dans laquelle une personne qui a eu une perception personnelle de certains faits pertinents possède également des connaissances techniques spéciales qui lui permettent d'émettre un avis sur des questions qui ne peuvent pas forcément être résolues par référence à l'expérience générale de la vie.
- Sa valeur probante est donc excellente, car il a assisté aux faits ou à certains faits et peut communiquer une appréciation professionnelle desdits faits.
- Il peut s'agir par exemple d'un médecin qui a été consulté par une partie, d'un ingénieur qui a participé à un chantier, un juriste fin connaisseur de tel droit étranger qui a assisté à la négociation d'un contrat soumis au droit étranger en question.

